

Règlement n° 1019

Règlement décrétant un programme de subvention d'écofiscalité agricole

- Attendu** que le Conseil municipal désire mettre en place un programme d'appui aux agriculteurs afin de souligner les bonnes pratiques agroenvironnementales ;
- Attendu** que l'objectif de ce programme d'aide rejoint les orientations de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Attendu** que ce programme d'aide rencontre aussi l'enjeu 5 du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC Thérèse-De Blainville qui est d'assurer le développement de l'agriculture en respectant les principes du développement durable;
- Attendu** que les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, notamment l'article 91, autorisent un programme d'aide en matière d'agriculture;
- Attendu** que le programme d'écofiscalité agricole que le Conseil municipal souhaite établir aux termes du présent règlement inclut des notions quant à la gestion de la forêt par les agriculteurs;
- Attendu** que _____ a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 janvier 2022;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance extraordinaire tenue le 25 janvier 2022;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1019 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: **Inclusion du préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : **Objet du règlement**

Le présent règlement instaure un programme d'appui financier aux agriculteurs du territoire de la Ville afin de souligner et encourager les bonnes pratiques agroenvironnementales et forestières.

Article 3 : **Interprétation et définitions**

Autorité compétente

Le coordonnateur de l'environnement ou toute autre personne désignée par résolution.

Entreprise agricole

Une entité économique enregistrée au MAPAQ conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations*;

Exploitation agricole enregistrée

Entreprise agricole possédant un NIM délivré par le MAPAQ identifié par l'acronyme E.A.E sur le compte de taxes et donnant droit à un pourcentage de remboursement de taxes sur des bâtiments et des terrains désignés E.A.E. qui composent l'unité d'évaluation;

Immeuble

Tout immeuble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines qui est situé en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

MAPAQ

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

NIM

Numéro d'identification ministériel délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) renouvelable tous les cinq ans avec obligation de répondre annuellement aux critères ministériels;

PAEF

Plan agroenvironnemental de fertilisation

PAF

Plan d'aménagement forestier

Ville

La ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

Article 4 : Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Ville;

Article 5 : Producteur agricole admissible

Pour être admissible au programme de subvention d'écofiscalité agricole, un producteur agricole opérant sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines doit :

- Exploiter une entreprise agricole dont le siège social se trouve sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (ci-après l'entreprise agricole qui lui est associée);
- Être un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un associé ou un propriétaire d'une entreprise agricole qui réside sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;
- Recevoir un compte de taxes de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines pour un immeuble situé en zone agricole;
- Être reconnue comme une entreprise agricole enregistrée (E.A.E.);
- Posséder un NIM du MAPAQ;
- Répondre aux conditions d'admissibilité du programme de subvention d'écofiscalité agricole du présent règlement.

Un seul actionnaire, administrateur, dirigeant, associé ou propriétaire par entreprise agricole peut présenter une demande de subvention aux fins du présent règlement.

Article 6 : Conditions d'admissibilité

Un producteur agricole qui souhaite bénéficier du programme de subvention d'écofiscalité agricole du présent règlement doit répondre aux conditions suivantes :

- Exploiter une superficie en culture d'au moins 5 hectares sur un ou plusieurs immeubles;
- Respecter l'intégralité des bandes riveraines sur au moins 60 % de la superficie en culture sur ses immeubles, conformément aux dispositions du *Règlement de zonage* n° 860 (compléter) portant sur les bandes riveraines;

- Fournir la version à jour ou la plus récente des documents requis incluant la section comportant la signature du professionnel tout document parmi les suivants, lorsqu'applicable :
 - o extrait d'un PAEF; ou
 - o plan d'accompagnement agroenvironnemental; ou
 - o attestation de la certification biologique des superficies cultivables de l'entreprise; ou
 - o attestation d'un professionnel certifiant la réalisation d'une ou plusieurs pratique (s) énoncée (s) au tableau présenté à l'article 7;
 - o rapport d'exécution de fin des travaux du programme d'aide forestière; ou
 - o rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses;
- Déposer la demande de subvention avant la date limite indiquée sur le formulaire.

Article 7 : Montant de la subvention et fonctionnement

Un producteur agricole peut présenter annuellement une demande de subvention, laquelle subvention est répartie en deux volets, soit une subvention de base et une subvention de bonification :

- La subvention de base est de 10 \$ par hectare cultivé sur les immeubles exploités par le producteur agricole si les conditions d'admissibilité mentionnées à l'article 6 sont respectées, et ce jusqu'à concurrence de 100 hectares, pour un montant maximal de 1 000 \$;
- Une subvention de bonification peut aussi être allouée en fonction de critères complémentaires de bonnes pratiques agricoles qui valent chacun 125 \$ et qui permet d'ajouter un boni au montant de la subvention de base. Le producteur agricole peut se qualifier pour un maximum de 8 critères complémentaires de bonnes pratiques agricoles pour établir le montant du boni de subvention, et ce, même si le producteur agricole se qualifie pour un nombre de critères supérieurs. Ensuite, on multiplie le nombre de critères obtenus par 125 \$ pour obtenir le montant de la subvention qui s'ajoutera à la subvention de base **jusqu'à un montant additionnel maximum de 1 000 \$**. Ces critères complémentaires de bonnes pratiques agricoles critères sont les suivants:

EN LIEN AVEC LE PAEF ET/OU LE PAA OU UNE ATTESTATION D'UN AGRONOME	
SANTÉ ET CONSERVATION DES SOLS	
1	Les rotations de cultures de l'entreprise exploitée par le producteur agricole comprennent 3 cultures et plus
2	Pratique du semis-direct sur un minimum de 50 % de la superficie cultivée
3	Pratique du travail réduit sur au moins 50 % de la superficie cultivée
4	Protection des superficies cultivées pendant l'hiver par une couverture végétale (cultures de couverture, cultures d'automne, prairies, pâturages, cultures permanentes) sur 30% de la superficie cultivée
GESTION ET UTILISATION DE L'EAU	
5	Réalisation d'aménagements (avaloirs, déversoirs, risbermes, rigoles, voies d'eau engazonnées, seuils et autres)
6	Stabilisations de berges par revégétalisation et/ou par enrochement
7	Utilisation de méthodes ou d'outils pour minimiser les prélèvements d'eau
GESTION INTÉGRÉE DES ENNEMIS DES CULTURES	
8	Dépistage des cultures avant l'utilisation de pesticides
9	Utilisation réduite de pesticides (application localisée, application en bandes, désherbage mécanique et/ou manuel, pyrodésherbage, biopesticides, agents biologiques ou autres)
BIODIVERSITÉ EN MILIEU AGRICOLE	
10	Présence de haies brise-vent sur les terres l'entreprise sur une superficie minimum de 100 mètres
EN LIEN AVEC UNE ATTESTATION	
11	Obtention de la certification biologique sur les superficies cultivables
EN LIEN AVEC LE RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER	
12	Préparation du terrain en boisé (débroussaillage, déblaiement, déchiquetage, hersage forestier, labourage, scarifiage)
13	Entretien de plantation : désherbage, dégagement mécanique, installation de paillis, fertilisation et amendement forestier, élagage
14	Traitement et protection
15	Coupe et d'amélioration, d'assainissement ou de récupération, coupe progressive d'ensemencement, coupe de succession
16	Plantation (par 500 arbres)
17	Aménagement et/ou amélioration de la voirie forestière

Article 8 : Demande d'aide

Tout producteur agricole admissible désirant obtenir une subvention en lien avec le présent programme d'écofiscalité agricole peut présenter une demande par année en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en déposant les documents requis mentionnés à l'article 6 du présent règlement au plus tard le 30 juin de l'année pour laquelle la subvention est demandée;

Article 9 : Versement de l'aide financière

L'autorité compétente produit un rapport d'acceptation qui est remis au Service des Finances de la Ville. Le paiement de la subvention est ensuite effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise du rapport d'acceptation au Service des Finances de la Ville.

Article 10 : Inspection

L'autorité compétente de la Ville se réserve le droit d'inspecter, en tout temps avant le paiement de la subvention, les immeubles pour lesquels une demande d'accès au programme de subvention d'écofiscalité agricole a été déposée, et ce, même si les documents déposés en lien avec la demande sont conformes.

Article 11 : Inadmissibilité

Tout producteur agricole contre qui un constat est émis ou contre qui une autre procédure est entamée face à un non-respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements ou des règlements municipaux relatifs à l'environnement ou aux boisés devient inadmissible à présenter une demande de subvention en lien avec le présent programme d'écofiscalité agricole, et ce, jusqu'au moment où le litige se terminera ou jusqu'au moment où les amendes auront été acquittées. La présente restriction s'applique à tout producteur agricole dont l'entreprise qui lui est associée est placée dans la même situation.

Article 12: Fin du programme

Le présent programme de subvention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 et est renouvelable sur simple résolution du Conseil municipal.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le:

en vertu de la résolution:

Entrée en vigueur :

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION
DANS LA CADRE DU PROGRAMME DE SUBVENTION D'ÉCOFISCALITÉ AGRICOLE

SECTION RÉSERVÉE AU DEMANDEUR

Date de la demande :

Renseignements sur le producteur agricole

Nom :

Nom de l'entreprise qui lui est associée :

Numéro d'identification ministériel (NIM) :

Nom du représentant de l'entreprise présentant la demande
(si différent du nom du producteur agricole) :

Adresse du siège social de l'entreprise :

Adresse de correspondance de l'entreprise (si différente de l'adresse du siège social):

Courriel :

Numéro de téléphone :

Renseignements sur le(s) immeuble(s) visé(s) par la demande

Immeuble(s) visé(s) par la demande (identifié(s) par matricule et numéro de lot) :

Superficie cultivable (ha) de(s) immeuble(s) en culture :

Superficie en culture (ha) où les bandes riveraines sont respectées :

Documents fournis par le demandeur

Extrait du PAEF

Plan d'accompagnement agroenvironnemental

Attestation de la certification biologique des superficies cultivables de l'entreprise

Attestation d'un professionnel certifiant la réalisation d'une ou plusieurs pratique(s) énoncée(s) au tableau présenté à l'article 7

Rapport d'exécution de fin des travaux du programme d'aide-forestière et/ou rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses

Déclarations et signature du demandeur

Je soussigné(e) transmets à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines la présente demande dans le cadre du règlement concernant le programme de subvention d'écofiscalité agricole.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente demande sont vraies et je m'engage à répondre à toute demande d'information supplémentaire requise par les représentants de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines dans le cadre de la présente demande.

J'ai pris connaissance du règlement 1019 décrétant un programme de subvention d'écofiscalité agricole et je m'engage à respecter les termes et conditions prévus audit règlement, et notamment, à autoriser la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines à procéder aux inspections nécessaires mentionnées à l'article 9 dudit règlement.

Signature :

Date :

SECTION RÉSERVÉE À LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

Date de réception de la demande :

Producteur agricole admissible**Pour être admissible, le producteur agricole doit rencontrer chacun des critères ci-dessous**

Exploiter une entreprise agricole dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

Un actionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou propriétaire de l'entreprise agricole exploitée réside sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

Compte de taxes de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines pour un ou plus d'un immeubles(s) en zone agricole

Entreprise agricole enregistrée (EAE)

Numéro d'identification ministériel (NIM)

Le producteur agricole est-il admissible? oui non

Subvention de base**Conditions d'admissibilité à la subvention de base**

(pour obtenir la subvention de base, le producteur agricole doit rencontrer chacun des critères ci-dessous)

Superficie en culture d'au moins 5 hectares sur un ou plusieurs immeubles
Nombre d'hectares en culture

Respect des bandes riveraines sur au moins 60% de la superficie en culture sur le ou les immeuble(s)

Documents fournis

Demande reçue à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines avant le 30 juin

Le producteur agricole est-il admissible à la subvention de base ? oui non

Calcul de la subvention de base

hectares en culture X 10 \$ \$

(maximum 100 hectares à 10 \$ pour un montant de subvention de base maximum de 1 000 \$)

Subvention de bonification

(pour être admissible à obtenir la subvention de bonification, le producteur doit être admissible à la subvention de base)

Le producteur agricole est-il admissible à la subvention de bonification ? oui non

Dans la grille ci-dessous, cochez les critères pour lesquels l'entreprise agricole se qualifie :

EN LIEN AVEC LE PAEF ET/OU LE PAA OU UNE ATTESTATION D'UN AGRONOME	
SANTÉ ET CONSERVATION DES SOLS	
1	Les rotations de cultures de l'entreprise exploitée par le producteur agricole comprennent 3 cultures et plus
2	Pratique du semis-direct sur un minimum de 50 % de la superficie cultivée
3	Pratique du travail réduit sur au moins 50 % de la superficie cultivée
4	Protection des superficies cultivées pendant l'hiver par une couverture végétale (cultures de couverture, cultures d'automne, prairies, pâturages, cultures permanentes) sur 30 % de la superficie cultivée
GESTION ET UTILISATION DE L'EAU	
5	Réalisation d'aménagements (avaloirs, déversoirs, risbermes, rigoles, voies d'eau engazonnées, seuils et autres)
6	Stabilisations de berges par enrochement et/ou par revégétalisation
7	Utilisation de méthodes ou d'outils pour minimiser les prélèvements d'eau
GESTION INTÉGRÉE DES ENNEMIS DES CULTURES	
8	Dépistage des cultures avant l'utilisation de pesticides
9	Utilisation réduite de pesticides (application localisée, application en bandes, désherbage mécanique et/ou manuel, pyrodésherbage, biopesticides, agents biologiques ou autres)
BIODIVERSITÉ EN MILIEU AGRICOLE	
10	Présence de haies brise-vent sur les terres l'entreprise sur une superficie minimum de 100 mètres
EN LIEN AVEC UNE ATTESTATION	
11	Obtention de la certification biologique sur les superficies cultivables
EN LIEN AVEC LE RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER	
12	Préparation du terrain en boisé (débroussaillage, déblaiement, déchiquetage, hersage forestier, labourage, scarifiage)
13	Entretien de plantation : désherbage, dégagement mécanique, installation de paillis, fertilisation et amendement forestier, élagage
14	Traitement et protection
15	Coupe et d'amélioration, d'assainissement ou de récupération, coupe progressive d'ensemencement, coupe de succession
16	Plantation (par 500 arbres)
17	Aménagement et/ou amélioration de la voirie forestière

Nombre de critères obtenus par le producteur agricole :

(le maximum de critères considéré pour le calcul de la subvention de bonification est 8)

Calcul de la subvention de bonification

critères X 125 \$ = \$ (le montant maximal de la subvention de bonification est de 1 000 \$)

Montant de la subvention accordée

Montant de la subvention de base \$ + Montant de la subvention de bonification \$ =

MONTANT TOTAL DE LA SUBVENTION ACCORDÉE \$**Autorisations des représentants de la Ville**

Demande acceptée Demande refusée

Vérification de la demande par :

Inscrire le nom et le titre de la personne responsable de la vérification

Date

Signature

Montant de la subvention accordée (après vérification par la trésorerie) :

\$

Inscrire le nom et le titre du responsable de la trésorerie

Date

Signature